

24 JUILLET 2024

Bâtiment actualité

Le journal des artisans et des entrepreneurs

numéro 13



NOUVELLE ASSEMBLÉE NATIONALE
NOUVEAU GOUVERNEMENT

AU PIED DU MUR



+

CHÔMAGE INTEMPÉRIES

**LA CANICULE
OFFICIELLEMENT INDEMNISÉE**

GARANTIE DE PAIEMENT

**POUR ÊTRE SÛR D'ÊTRE PAYÉ,
DEMANDEZ-LA !**



> ÉDITORIAL

NOUVELLE ASSEMBLÉE NATIONALE
NOUVEAU GOUVERNEMENT

AU PIED DU MUR

On a l'habitude de dire que c'est au pied du mur qu'on reconnaît le maçon. C'est exactement ce qui va se passer avec l'installation de la nouvelle Assemblée nationale et du nouveau gouvernement. Nous attendons des responsables politiques qu'ils assurent des fondations solides.

Le monde économique ne peut se payer le luxe de tractations sans fin, de coalitions fragiles, de revirements perpétuels.

Comme sur les chantiers, où tous les corps de métier travaillent en bonne intelligence, nous appelons les décideurs politiques à se coordonner au plus vite.

Les urgences sont nombreuses. La FFB les a largement exposées dans ses « 10 propositions ». Elle les a tant et si bien exposées que plusieurs responsables gouvernementaux ont fini par admettre un incroyable « mea culpa sur le logement » ! Espérons au moins que cette confession tardive serve de leçon pour les nouveaux prétendants aux responsabilités.

La FFB et tout son réseau vont s'activer, dès cet été, à convaincre les nouveaux élus de stopper le mépris à l'égard de la construction. Plus que jamais les Français ont besoin de nous ! Nos entreprises font vivre les territoires, y assurent l'emploi et donnent des perspectives aux plus jeunes.

Dans un monde compliqué, nos entreprises patrimoniales constituent un refuge, un pôle de stabilité et même souvent de convivialité. C'est ce modèle qu'il convient de soutenir et de ne surtout pas stigmatiser. Que les nouveaux élus s'inspirent de notre capacité à construire collectivement. Plutôt que la France des partis, privilégions la France du bâti !

Olivier SALLERON
Président de la Fédération
Française du Bâtiment

AU SOMMAIRE

■ LOBBYING	p. 03
■ ÉCHOS	p. 04-05
> La FFB fête ses 120 ans	
De la sécurité au progrès technique	p. 04
■ MARCHÉS PRIVÉS	
> Garantie de paiement	
Pour être sûr d'être payé, demandez-la !	p. 06
■ TECHNIQUE • ENVIRONNEMENT • RSE	
> Lean Construction	
Trier vos déchets	p. 07
■ FISCALITÉ	
> TVA à 10 % • TVA à 5,5 %	
Comment remplir l'attestation simplifiée ..	p. 08-09
■ SOCIAL • PRÉVENTION	
> Travaux dangereux	
Les travaux interdits et réglementés	
pour les jeunes de moins de 18 ans	p. 10-11
■ SOCIAL	
> Travail de nuit	
Quelles sont les règles ?	p. 12-13
> AGS	
Taux de cotisation relevé à 0,25 %	p. 13
> Chômage intempéries	
La canicule officiellement indemnisée	p. 13
■ CONSTRUCTION • URBANISME	
> Construction de maisons individuelles	
Comment sécuriser votre activité ?	p. 14-15



Directeur de la publication : Olivier Salleron
Directeur de la rédaction : Séverin Abbatucci
Comité de rédaction : Fédération Française
du Bâtiment, fédérations départementales et régionales,
unions et syndicats de métiers.

33 avenue Kléber, 75784 Paris Cedex 16
Tél. : 01 40 69 51 82 / Fax : 01 40 69 57 88
ISSN 0395-0913

www.ffbatiment.fr / @FFBatiment



Achevé de rédiger le 12 juillet 2024, 48^e année.
Reproduction autorisée sous réserve de la mention
d'origine « © Bâtiment actualité, 24 juillet 2024 ».

Crédits photo : © Arthur MAIA - D.R. © Christophe Massé.
Adobe Stock : kues1, fovivaFoto.
Getty Images : cagkansayin, AaronAmat, Georgijevic, BraunS.

Imprimé sur papier certifié PEFC 14-33-00002
avec des encres végétales.



> GOUVERNEMENT

REP BÂTIMENT : LA FFB OBTIENT TROIS SIMPLIFICATIONS ESSENTIELLES

Depuis des mois, la FFB n'a pas cessé de dénoncer les dysfonctionnements du dispositif REP mis en place dans la filière construction depuis mai 2023.

Face à l'absence de réaction des pouvoirs publics, elle a engagé un recours contre l'État pour dénoncer notamment le manque de transparence quant à l'utilisation du montant des écocontributions par les éco-organismes.

Cette action « coup de poing » a poussé le ministère de l'Environnement à publier, à la veille du second tour des législatives, un ensemble de simplifications demandées de longue date par la FFB.

Ainsi sera mis en place un outil unique commun aux quatre éco-organismes précisant les points d'accueil des déchets triés, les modalités de reprise et la traçabilité.

En outre, aucun enregistrement préalable ne sera désormais demandé pour des dépôts de déchets triés de moins d'une tonne. Enfin, les déchets triés en entreprise dans des contenants, à par-

tir de 8 m³, pourront désormais être repris, et ce, sans fréquence d'enlèvement imposée.

Seul bémol : ces mesures n'entreront en vigueur qu'au 1^{er} janvier 2025. Il s'agit néanmoins d'une première avancée à saluer.

La FFB continue de porter le fer afin que l'évolution des barèmes de coût soit connue le plus en amont possible : seul moyen pour nos entreprises d'intégrer ces surcoûts dans les devis et ainsi de préserver les marges, déjà suffisamment malmenées. ■

> CONFÉRENCE DE PRESSE FFB

AGIR VITE POUR ÉVITER L'EFFONDREMENT DU BÂTIMENT

Le 10 juillet, le président de la FFB, Olivier Salleron, donnait une conférence de presse, au cours de laquelle il a une nouvelle fois alerté sur le délitement continu de la conjoncture dans le secteur.



« La phase des législatives n'a en rien modifié la situation du secteur : il entre clairement dans la crise et risque de souffrir plus durement encore de toute forme d'attentisme. Il importe que des décisions soient prises urgemment pour éviter l'effondrement. [...] Pour l'heure, malheureusement, notre "scénario du pire" se confirme : une chute d'activité de 21 milliards d'euros en volume entre 2022 et 2025, accompagnée de la perte de 150 000 emplois dans le secteur et de l'ordre de 300 000 dans la filière.

Un gouvernement volontaire pourrait toutefois éviter cela, sous réserve d'agir vite.

SANS REDÉMARRAGE DU BÂTIMENT, LA CROISSANCE FRANÇAISE SE TROUVE SÉRIEUSEMENT COMPROMISE.

En l'absence de reprise rapide des marchés, les défaillances d'entreprises, après une stabilisation, repartiront très probablement à la hausse et le secteur n'aura plus les capacités de répondre à un stimulus.

Cette relance s'avère d'autant plus importante que, comme le

montrent les comptes trimestriels de l'Insee, deux agrégats pénalisent l'évolution du PIB en France : l'investissement en construction des ménages, d'une part, des entreprises non financières, de l'autre. En d'autres termes, au-delà du risque social, la croissance française se trouve sérieusement compromise. [...]

Afin de permettre une reprise rapide et solide, la FFB a diffusé aux candidats puis aux députés nouvellement élus dix propositions. [...]

Les artisans et entrepreneurs de bâtiment n'ont plus le temps de perdre du temps ! » ■

INDICES

ICC (indice du coût de la construction)

FFB 1^{er} trimestre 2024 1171,8

Insee 1^{er} trimestre 2024 2227

IRL (indice de référence des loyers)

2^e trimestre 2024 145,17

Variation annuelle + 3,3 %

Index BT 01 (base 100 - 2010)

Mai 2024 131,3

Variation annuelle + 0,8 %

Indice des prix à la consommation

Juin 2024

Ensemble des ménages y compris tabac (+ 0,1 % ; + 2,2 %) 120,20

Ensemble des ménages hors tabac (+ 0,1 % ; + 2,0 %) 119,14

Indice général des salaires BTP

Mars 2024 597,6

Variation annuelle + 2,4 %

SMIC horaire

1^{er} janvier 2024 11,65 €

Plafond mensuel sécurité sociale

1^{er} janvier 2024 3 864 €

Taux d'intérêt légal (2^e semestre 2024)

Créances des professionnels 4,92 %

Créances des particuliers 8,16 %

€ster mensuel (remplace l'Eonia)

Juin 2024 3,75 %

Euribor mensuel (ex-Pibor)

Juin 2024 3,63 %

Taux des opérations de refinancement (BCE)

12 juin 2024 4,25 %

BESOIN D'ACTUALISER OU DE RÉVISER VOS PRIX ? TOUS LES INDICES ET INDEX SONT EN LIGNE

SUR LE SITE INTERNET DE VOTRE FÉDÉRATION DANS L'ESPACE PERSONNEL

> LA FFB FÊTE SES 120 ANS

DE LA SÉCURITÉ AU PROGRÈS TECHNIQUE

Les règles de l'art définissent le métier des entreprises de bâtiment. Leur respect garantit la qualité des ouvrages.

Être sûr de la qualité des matériaux employés et des procédés de mise en œuvre oriente les actions de la profession vers la création d'organismes de contrôle et de vérification, mais aussi vers la qualification et la normalisation.

LA FFB MET EN PLACE DES STRUCTURES DE RECHERCHE ET FAIT DE LA TECHNIQUE UN OUTIL SYNDICAL POUR AMÉLIORER LA MAÎTRISE DU MÉTIER ET LA COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.

Au début du xx^e siècle, malgré des siècles de construction parfois terriblement audacieuse, l'industrie du bâtiment ne dispose ni d'organismes de contrôle ni d'outils de recherche. La pauvreté de la documentation technique n'a d'égal que le vide réglementaire. Cependant, sécurité du chantier comme de l'ouvrage et recherche technique sont intimement liées. Alors, pour pallier le manque de structure et œuvrer à la défense de l'entreprise, la profession s'empare des deux sujets et développe un véritable réseau.

En 1924, pour veiller à l'observation des règles techniques et perfectionner les procédés de construction, un groupe d'entrepreneurs de la FFB crée l'Union technique du BTP.

En 1927, une série de sinistres conduit à instaurer un réel suivi des processus de construction entrant dans le cadre du permis de construire et de la garantie décennale.

En 1929, l'Office général du BTP donne naissance au Bureau Securitas, pour contrôler techni-

quement les ouvrages, les calculs et l'exécution des chantiers.

Dans la foulée, un laboratoire pour analyser les prélèvements de béton est aménagé dans les sous-sols de l'avenue Victoria, siège de la FFB à l'époque. Ces locaux deviennent vite trop exigus et une structure destinée à l'expérimentation est créée.

Entre 1933 et 1935, rue Brancion, sont édifiés les Laboratoires du BTP (LBTP). Détenant le quasi-monopole de la recherche dans la construction en France, ils connaissent rapidement une réputation internationale.

Cette organisation concrète de la prévention, par l'attention portée à l'évolution et au perfectionnement de la technique, a des répercussions positives : le nombre et la gravité des sinistres diminuent (et, par effet de ricochet, la charge inhérente à la responsabilité décennale) ; la recherche appliquée est facteur de progrès.

Après 1945, alors que le Centre scientifique et technique du bâtiment (CSTB) est créé par les pouvoirs publics, les LBTP et le Bureau Securitas, quant à eux, voient leurs activités croître de manière exponentielle, tant et si bien qu'elles sortent du cadre associatif.

Dès lors, en 1953, ces structures deviennent le Centre expérimental de recherche et d'études du BTP (CEBTP) et la Société de contrôle technique et d'expertise de la construction (Socotec). Cet ensemble se développe au-delà de l'Hexagone (outre-mer, Afrique francophone) pour accompagner les entreprises françaises partout où elles travaillent et participer à la coopération.

Par ailleurs, la Reconstruction impose un effort important de rationalisation et de progrès technique. Bien connaître la réalité des matériaux et mieux comprendre le comportement des ouvrages supposent de disposer d'expérimentations d'envergure.

“ *Un laboratoire industriel n'a de sens qu'en fonction de l'utilité immédiate et de la rentabilité des résultats qu'il obtient, avec pour objectifs l'amélioration des méthodes traditionnelles et la recherche de nouvelles techniques.* ”

Plaquette de l'UTI, années 1960.

Pour éviter l'éparpillement des efforts et permettre à la profession dans son intégralité de bénéficier de recherches coûteuses, il n'y a qu'une solution : la mutualisation. C'est ainsi que va naître tout un réseau d'organismes de recherche sous le patronage de la profession.

Entre 1951 et 1957, dans le prolongement de l'Union technique du BTP, la FFB et la FNTP instituent le Comité puis l'Union technique interfédérale (UTI).

Afin de renforcer les actions des LBTP parisiens, la FFB acquiert le domaine de Saint-Paul, à Saint-Rémy-lès-Chevreuse (Yvelines), pour accueillir des centres d'essais techniques. Ils procèdent à des expériences pour les administrations, les entreprises ou les industriels. Une référence en termes de progrès technique.

Au cours des années 1950-1960, les structures de recherche se multiplient et les dotations ne cessent d'augmenter. Le Centre d'assistance technique et de documentation (Cated) est créé en 1958 pour fournir de l'information sur l'ensemble des textes techniques, et il se dote d'un service SVP téléphonique. La FFB engage également une décentralisation de l'assistance technique (agence Socotec et laboratoires CEBTP).

Entre 1984 et 1988, la FFB engage une vaste réflexion sur le recentrage de l'instrument technique de la profession, avec pour objectifs de réduire les coûts et de nouer des partenariats. Certains organismes de recherche sont rendus autonomes, comme le CEBTP. Mais pas question pour l'organisation professionnelle de perdre la main : depuis, le conseil des professions de la FFB oriente la recherche professionnelle, avec le concours des unions et syndicats de métiers. La recherche appliquée leur est d'ailleurs confiée, en partenariat avec les laboratoires de la filière.

Ces recherches en amont donnent à la FFB une expertise grâce à laquelle elle peut contribuer aux travaux réglementaires et normatifs. En aval, elles permettent d'accompagner les professionnels dans les mutations du secteur en les aidant à garder la maîtrise de leur métier. ■

“ *Trois mots d'ordre pour la recherche professionnelle : créer de nouveaux marchés, améliorer la qualité en réduisant la sinistralité, innover pour une meilleure compétitivité.* ”

Programme de la FFB, 2001.



1950 • Lancement par la FFB de la revue de vulgarisation *Bâtir*, pour diffuser largement les techniques nouvelles.

► LEAN CONSTRUCTION

GAGNEZ EN EFFICACITÉ SUR LES CHANTIERS EN COACTIVITÉ

Dans la période actuelle où productivité et efficacité sont au cœur des enjeux de la filière, les entreprises de bâtiment ont une réelle carte à jouer avec le Lean Construction, notamment sur les chantiers en corps d'état séparés, où il contribue à améliorer la qualité, le respect des délais et des budgets. En favorisant le travail en équipe dès les premières phases du projet de construction, le Lean anticipe les problèmes potentiels, optimise la conception et réduit les changements en cours de réalisation.



Pour vous aider dans votre démarche, la FFB vient de publier, sur son site Internet, un guide sur le sujet. ■

Téléchargez le guide FFB.



► SEMAINE DE L'ARTISANAT DE LA FFB 2024

UN CRU EXCEPTIONNEL

La FFB a organisé du 3 au 8 juin sa Semaine de l'artisanat. Son objectif : braquer les projecteurs, le temps de quelques jours, sur l'artisanat du bâtiment partout sur le territoire. Le président de la FFB, Olivier Salleron, et celui du conseil de l'artisanat de la FFB, Philippe Plantin, ont donné le top départ de cette formidable campagne de communication lors d'une vidéo tournée dans les locaux d'un artisan. Dans toutes les régions, les fédérations ont organisé des événements. Plus de 60 actions ont été dénombrées : visites d'entreprises, « Vis ma vie », Rencontres de l'artisanat et autres rendez-vous thématiques d'information, portraits d'artisans sur les



réseaux sociaux et dans le cadre d'une exposition photo ainsi que plusieurs événements festifs. Des posts quotidiens ont été diffusés sur les réseaux sociaux (Facebook, Instagram, LinkedIn, TikTok, X, YouTube), invitant aussi à découvrir six artisans influenceurs du bâtiment. Un bilan plus que positif sur les réseaux : 123 000 vues, 139 000 impressions¹, 1 700 likes et 300 partages. Toutes les actions, tant numériques que menées sur le terrain, ont exalté les valeurs véhiculées par la profession et nos métiers. ■

1. Nombre de fois où la publication est apparue sur l'écran des utilisateurs.

Pour retrouver en images toutes les actions menées lors de la Semaine de l'artisanat de la FFB, scannez ce code QR.



► RESTAURATION DE NOTRE-DAME DE PARIS

TÊTES ET MAINS, ESPRIT ET CŒUR, À L'ŒUVRE AVEC FIERTÉ

Plus que quatre mois avant la réouverture de Notre-Dame de Paris. Le 15 avril 2019, on peut dire que l'esprit Notre-Dame, fait d'unité et de fierté pour effacer les cicatrices d'un incendie dévastateur, s'est emparé des architectes, maîtres d'œuvre, entreprises du bâtiment, ouvriers, compagnons, jeunes en formation, etc. Cette formidable aventure collective marque pour la vie ceux qui y participent, et tous peuvent s'enorgueillir du chemin parcouru jusqu'ici.

d'avancer, un esprit collectif qui nous ont menés là où nous sommes aujourd'hui et nous donnent confiance pour les mois qui sont encore devant nous », a déclaré Philippe Jost, président de l'établissement public chargé de la conservation et de la restauration de Notre-Dame de Paris.

Les talents de Notre-Dame



« ILS NE SAVAIENT PAS QUE C'ÉTAIT IMPOSSIBLE, ALORS ILS L'ONT FAIT. »

Ce chantier hors norme, par son ampleur, ses défis, ses prouesses techniques et le délai imparti pour parvenir à la renaissance de l'édifice, résume à lui seul toutes les valeurs des professionnels du bâtiment : expertise, ingéniosité, savoir-faire, solidarité, capacité à se mobiliser, à se dépasser, etc. Aujourd'hui, grâce à ce collectif de bâtisseurs, qui a œuvré dans le respect dû à ce monument insigne, Notre-Dame a retrouvé ses voûtes et ses charpentes, l'essentiel de sa flèche et de ses grandes toitures, sa statuaire et ses ornements de pierre et de plomb sculptés, moulés, façonnés, ses chimères et ses gargouilles. Elle déploie, dans son espace intérieur, une splendeur et un éclat incomparables. La cathédrale qui rouvrira le 8 décembre prochain sera même plus belle qu'avant ! « Je veux dire l'admiration que nous devons aux femmes et hommes de tous corps de métier qui ont donné à la cathédrale bien plus que la somme de leurs superbes compétences : ils y ont mis toute leur âme, déployant une énergie, une volonté

Le 2 juillet, la FFB et le Groupement des entreprises de restauration des monuments historiques (GMH) ont organisé « Les talents de Notre-Dame », une conférence avec ces héritiers des bâtisseurs de cathédrale. ■

Vous pouvez retrouver les échanges sur la chaîne YouTube FFB en scannant ce code QR.



Dans les coulisses de la restauration

Pour prendre la mesure de cette incroyable aventure collective, découvrez en images Notre-Dame de Paris de manière inédite. KTO et le présentateur Étienne Loraillière vous emmènent durant 52 minutes dans les endroits les plus emblématiques de la reconstruction de la cathédrale depuis l'incendie. Philippe Jost, président de l'établissement public chargé de la restauration de Notre-Dame, et Mgr Olivier Ribadeau Dumas, recteur-archiprêtre de la cathédrale, apportent leur témoignage.

Scannez ce code QR.



> GARANTIE DE PAIEMENT

POUR ÊTRE SÛR D'ÊTRE PAYÉ, DEMANDEZ-LA !

Le maître d'ouvrage qui conclut un marché de travaux privé doit garantir à l'entreprise le paiement des sommes dues lorsque celles-ci dépassent le seuil de 12 000 € hors taxes.

Rien n'est pire pour un artisan ou un entrepreneur du bâtiment que de ne pas être payé de ses travaux. Seule une garantie de paiement peut réellement prévenir ces impayés, mais elle est difficile à obtenir. Il faut la demander si elle n'est pas proposée spontanément. Pour vous aider dans cette démarche, la FFB propose de nombreux conseils et modèles de lettre. Celle qui est reproduite ici rappelle aux maîtres d'ouvrage professionnels que c'est aussi leur intérêt de fournir une garantie de paiement aux entreprises qui réalisent leurs chantiers. C'est un message de bon sens qui peut être vital pour votre entreprise. ■



Contactez votre fédération.

MODELE DE LETTRE
A ADRESSER AU MAITRE DE L'OUVRAGE PRIVE

Objet : Garantir le paiement des travaux

Monsieur (le maître de l'ouvrage),

Les professionnels du bâtiment sont confrontés à des difficultés conjoncturelles, accrues par la situation politique actuelle.

Dans ce contexte difficile, il est encore plus nécessaire de respecter les lois et les bonnes pratiques applicables dans notre secteur.

A ce titre, nous vous remercions pour la passation du marché de ... (références opération) mais nous constatons qu'aucune garantie de paiement n'a été délivrée à notre entreprise malgré l'obligation légale prévue par l'article 1799-1 du code civil, reproduit en annexe au présent courrier.

Cette garantie sécurise non seulement les entreprises, mais aussi le maître de l'ouvrage car elle supprime la faculté d'arrêt de chantier donnée aux entreprises lorsqu'elles n'ont pas obtenu de garantie de paiement.

Tous les acteurs de la construction ont intérêt à mettre en place une garantie de paiement. C'est le message que porte l'organisation professionnelle FFB à laquelle nous adhérons et qui représente tous les métiers de la construction.

En conséquence, nous vous remercions par avance de mettre en place la garantie de paiement et restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire.

Signature du dirigeant de l'entreprise

Copie : Président de la Fédération du Bâtiment de ...

Annexe : dispositif prévu par l'article 1799-1 du code civil

Pour télécharger ce modèle de lettre et son annexe, scannez ce code QR.



LEAN CONSTRUCTION

FICHE 07

TRIER VOS DÉCHETS

La démarche Lean permet d'améliorer le tri de vos déchets. Cette fiche a pour but de présenter des pratiques susceptibles d'être mises en œuvre au sein de votre entreprise ou sur vos chantiers.

OBJECTIFS

- Bien gérer les déchets sur vos chantiers ou dans votre atelier ;
- améliorer l'implication de vos collaborateurs ;
- mettre en place un management visuel.

ORGANISER UN ESPACE AFFECTÉ AU TRI DES DÉCHETS

Lors de l'organisation du chantier, il est nécessaire de prévoir un espace spécifique pour la gestion et le tri des déchets. Il est essentiel que cet espace soit facilement accessible et conçu de manière ergonomique pour faciliter la tâche.

Afin de contourner les problèmes de place disponible sur les chantiers pour aménager un espace de tri, voici quelques conseils :

- priorisez le tri des déchets produits en grandes quantités par votre activité ;
- priorisez le tri des déchets les plus dangereux pour l'environnement et la santé ;
- remplacez les bennes, souvent encombrantes, par d'autres types de contenants plus petits pour les déchets produits en plus faibles quantités (big bags, caisses-palettes, racks, bennes compartimentées...).

ASTUCE

Lorsqu'il s'agit d'un chantier sur plusieurs étages, il est essentiel d'installer des espaces de tri intermédiaires à chaque niveau pour minimiser les déplacements inutiles lors de l'évacuation des déchets. L'idée consiste à installer des conteneurs plus petits aux étages et à placer les grandes bennes en bas, ce qui permet une gestion plus efficace des déchets sur site.

Photo : Cerise Patrini - FFB



BIEN GÉRER ET TRIER SES DÉCHETS

Il est indispensable de trier les déchets par grandes familles, d'un point de vue réglementaire et pour bénéficier de leur reprise sans frais dans le cadre de la REP.

- Inertes ;
- bois ;
- menuiseries vitrées ;
- plâtre ;
- plastique ;
- métal ;
- laine de verre ;
- laine de roche ;
- déchets issus de produits chimiques ;
- équipements électriques et électroniques ;
- déchets d'ameublement ;
- déchets dangereux.

Pour en savoir plus sur le tri des déchets, scannez ce code QR.



ORGANISER UN ESPACE DÉDIÉ AU TRI DES DÉCHETS

Afin de garantir le respect des règles de gestion des déchets, il est recommandé d'utiliser des outils visuels pour impliquer davantage vos collaborateurs.

Les consignes de tri et des pictos sur chaque contenant peuvent aider à la compréhension et aux bonnes pratiques de tri.

Une autre stratégie visuelle consiste à afficher une image attrayante et claire de la façon dont la zone de tri des déchets devrait se présenter. Cela peut inciter vos collaborateurs à respecter ces espaces et à les maintenir propres.

Pour impliquer vos équipes, la FFB met à disposition des outils de sensibilisation et d'information, affiches, pictos, 1/4 d'heure environnement... sur dechetschantier.ffbatiment.fr

Pour tout savoir sur le Lean Construction, scannez ce code QR.



> TVA à 10 % • TVA à 5,5 %

COMMENT REMPLIR L'ATTESTATION SIMPLIFIÉE

Les formulaires 2024 des attestations normale et simplifiée sont en ligne sur le site impots.gouv.fr.


EXEMPLES

- Travaux d'entretien (ramonage, nettoyage de cuve, désinsectisation...);
- peinture;
- pose de revêtement de sol (moquette, carrelage...);
- pose d'un portail;
- travaux sur voie d'accès à la maison d'habitation (revêtement, bordures...).

TRAVAUX N'AFECTANT NI LE GROS ŒUVRE, NI PLUS DE 5 LOTS DU SECOND ŒUVRE

La TVA à taux intermédiaire ou réduit Où? Pour quels travaux? Quel taux? Pour le savoir, scannez ce code QR.






RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

ATTESTATION SIMPLIFIÉE¹

N°1301-SD

N°13948*06

1 IDENTITÉ DU CLIENT OU DE SON REPRÉSENTANT :

Je soussigné(e) : Prénom :
 Adresse : Code postal : Commune :

2 NATURE DES LOCAUX

J'atteste que les travaux à réaliser portent sur un immeuble achevé depuis plus de deux ans à la date de commencement des travaux et affecté à l'habitation à l'issue de ces travaux :

maison ou immeuble individuel immeuble collectif appartement individuel

autre (précisez la nature du local à usage d'habitation) :

Les travaux sont réalisés dans :

un local affecté exclusivement ou principalement à l'habitation

des pièces affectées exclusivement à l'habitation situées dans un local affecté pour moins de 50 % à cet usage

des parties communes de locaux affectés exclusivement ou principalement à l'habitation dans une proportion de (.....) millièmes de l'immeuble

un local antérieurement affecté à un usage autre que d'habitation et transformé à cet usage

Adresse² : Commune : Code postal :
 dont je suis : propriétaire locataire autre (précisez votre qualité) :

3 NATURE DES TRAVAUX

J'atteste que sur la période de deux ans précédant ou suivant la réalisation des travaux décrits dans la présente attestation, les travaux :

n'affectent ni les fondations, ni les éléments, hors fondations, déterminant la résistance et la rigidité de l'ouvrage, ni la consistance des façades (hors ravalement).

Travaux dans les parties communes

- Locaux affectés :
- totalement à l'habitation : TVA à 10 % - 5,5 %;
 - habitation ≥ 50 % : TVA à 10 % - 5,5 %;
 - habitation < 50 % : TVA à 10 %, 5,5 % et 20 % (information fournie par le syndic, par exemple).

Le taux réduit de TVA

est applicable aux travaux de transformation d'un local affecté auparavant à un autre usage.
 Exemple : bâtiment agricole (grange...).

Case à cocher impérativement

(aucun travail de gros œuvre).

L'attestation est remplie par le client (propriétaire occupant ou bailleur, locataire, syndic, SCI...).

Type d'immeuble

Cocher la case correspondante.

Localisation des travaux

Cocher la case correspondante.

Maison individuelle, immeuble collectif

Usage mixte : habitation et usage professionnel.
 Si surface pro > 50 % de la surface, la TVA à 10 % - 5,5 % s'applique uniquement dans les pièces à usage d'habitation.

N'affectant pas plus de 5 des 6 éléments
Cocher impérativement la case
correspondante et cocher celle des lots
 concernés.

n'affectent pas plus de cinq des six éléments de second œuvre suivants :
 Cochez les cases correspondant aux éléments affectés : planchers qui ne déterminent pas la résistance ou la rigidité de l'ouvrage huisseries extérieures cloisons intérieures installations sanitaires et de plomberie installations électriques système de chauffage (pour les immeubles situés en métropole)

NB : tous autres travaux sont sans incidence sur le bénéfice du taux réduit.
 n'entraînent pas une augmentation de la surface de plancher de la construction existante supérieure à 10 %.
 ne consistent pas en une surélévation ou une addition de construction.

J'atteste que les travaux visent à améliorer la qualité énergétique du logement et portent sur la fourniture, la pose, l'installation ou l'entretien des matériaux, appareils et équipements dont la liste figure dans la notice (1 de l'article 200 quater du code général des impôts - CGI) et respectent les caractéristiques techniques et les critères de performances minimales fixés par un arrêté du ministre du budget (article 18 bis de l'annexe IV au CGI).

J'atteste que les travaux ont la nature de travaux induits indissociablement liés à des travaux d'amélioration de la qualité énergétique soumis aux taux réduits de TVA de 5,50 % (pour les travaux réalisés en métropole) ou de 2,10 % (pour les travaux réalisés dans un département-région d'outre-mer).

④ CONSERVATION DE L'ATTESTATION ET DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Je conserve une copie de cette attestation ainsi que toutes les factures ou notes émises par les entreprises prestataires jusqu'au 31 décembre de la cinquième année suivant la réalisation des travaux et m'engage à en produire une copie à l'administration fiscale sur sa demande. Si les mentions portées sur l'attestation s'avèrent inexactes de votre fait et ont eu pour conséquence l'application erronée des taux réduits de la TVA, vous êtes solidairement tenu au paiement du complément de taxe résultant de la différence entre :

1. S'agissant des travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien portant sur des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans :
 - le montant de la TVA due au taux de 20 % et le montant de la TVA effectivement payé au taux de 10 %, pour les travaux réalisés en métropole ;
 - le montant de la TVA due au taux de 8,50 % et le montant de la TVA effectivement payé au taux de 2,10 %, pour les travaux réalisés dans un département-région d'outre-mer.

¹ Pour remplir cette attestation, cochez les cases correspondantes à votre situation et complétez les rubriques en pointillés. Vous pouvez vous aider de la notice explicative.
² Si différente de l'adresse indiquée dans le cadre ①.

2. S'agissant des travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de 2 ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés :

- le montant de la TVA due au taux de 10 % et le montant de la TVA effectivement payé au taux de 5,50 %, pour les travaux réalisés en métropole ;
- le montant de la TVA due au taux de 8,50 % et le montant de la TVA effectivement payé au taux de 2,10 %, pour les travaux réalisés dans un département-région d'outre-mer.

Date obligatoirement antérieure à la date de la facture définitive
 Si la date est postérieure, c'est la TVA à 20 % qui s'applique.
Aucun recours possible.

Fait à..... le.....
 Signature du client ou de son représentant :



Attestation simplifiée n° 1301-SD (n° 13948*06)
 à remplir dans tous les autres cas.



Attestation normale n° 1300-SD (n° 13947*06) à remplir en présence de travaux affectant au moins l'un des éléments du gros œuvre ou plus de cinq lots de second œuvre.

Vous pouvez télécharger directement les nouveaux formulaires en scannant les codes QR ci-dessous.

Cocher impérativement la case, car la TVA à 20 % s'applique :
 - s'il y a une augmentation de la surface de plancher > 10 % ;
 - s'il y a une surélévation ;
 - s'il y a une addition de construction > 9 m².

Cocher impérativement les cases si les travaux portent sur l'amélioration de la qualité énergétique ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés.

► TRAVAUX DANGEREUX

LES TRAVAUX INTERDITS ET RÈGLEMENTÉS POUR LES JEUNES DE MOINS DE 18 ANS

Face au besoin d'intégrer des jeunes dans la profession, une nouvelle campagne de recrutement des apprentis a démarré. Vous souhaitez accueillir un jeune de moins de 18 ans en formation professionnelle dans votre entreprise ? Prenez connaissance des travaux qui leur sont interdits et des travaux règlementés qui peuvent bénéficier d'une dérogation pour les besoins de la formation professionnelle.

Travaux strictement interdits pour les mineurs

Les jeunes de moins de 18 ans ne doivent pas être soumis à des risques pour leur santé ou leur sécurité. Le Code du travail liste les travaux qui leur sont strictement interdits et ne peuvent faire l'objet d'aucune dérogation¹.

Dérogations temporaires pour les mineurs en formation professionnelle

Certains travaux, en principe interdits par le Code du travail, sont toutefois susceptibles de dérogation, car nécessaires aux besoins de la formation professionnelle. Ces travaux sont dits « règlementés » et doivent faire l'objet d'une déclaration de dérogation par l'employeur auprès de l'inspection du travail.

Seuls les mineurs âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle initiale ou continue (apprentis, titulaires d'un contrat de professionnalisation, stagiaires de la formation professionnelle, élèves et étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique concernés par une période de formation en milieu professionnel) peuvent faire l'objet d'une déclaration de dérogation.

La déclaration de dérogation est valable trois ans et doit préciser :

- le secteur de l'activité;
- les lieux de formation connus et les formations professionnelles assurées;

- les travaux interdits susceptibles de dérogation nécessaires à la formation professionnelle;
- les machines et équipements de travail précisément identifiés comme nécessaires à ces travaux;
- la fonction de la ou des personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant l'exécution des travaux.

La déclaration doit être adressée à l'inspection du travail avant l'affectation du jeune à des travaux dangereux.

La déclaration de dérogation n'est valable qu'à certaines conditions. Avant l'affectation du jeune à son poste de travail, l'employeur doit avoir :

- évalué les risques professionnels, dont ceux liés au travail du jeune, et avoir mis en œuvre des actions de prévention inscrites dans le DUER³;
- informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité et sur les mesures prises pour y remédier;
- assuré au jeune une formation à la sécurité adaptée à son âge, à son niveau de formation, à son expérience professionnelle (en complément de la formation et de son évaluation assurées par l'établissement de formation);
- prévu l'encadrement du jeune par une personne compétente pendant l'exécution des travaux;
- obtenu la délivrance d'un avis médical d'aptitude pour le jeune à la suite de la visite médicale d'embauche. Cette visite réalisée par le

médecin du travail est obligatoire avant la prise de poste lorsque le jeune mineur est affecté à des travaux dangereux.

Pour les mineurs en période de formation en milieu professionnel, l'avis médical d'aptitude est délivré par le médecin du suivi médical des élèves et des étudiants.

La dérogation concerne exclusivement les jeunes mineurs en formation professionnelle et n'est valable que si l'entreprise est engagée dans une démarche de prévention. Elle ne s'applique donc pas dans les autres cas (jobs d'été, par exemple).

Dérogations « permanentes » pour les jeunes déjà formés

À l'issue du cursus de formation professionnelle, lorsque le jeune est titulaire d'un diplôme ou d'un titre professionnel en lien avec l'activité professionnelle exercée, la dérogation peut devenir permanente. Elle ne fait pas l'objet de la procédure de déclaration de dérogation, mais l'employeur doit avoir obtenu la délivrance d'un avis médical d'aptitude pour chaque jeune mineur affecté à des travaux règlementés.

Les dérogations « permanentes » ne font pas l'objet d'une déclaration auprès de l'inspection du travail.

Sanctions encourues

En cas de non-respect des obligations vis-à-vis des mineurs effectuant des travaux dangereux, l'employeur s'expose à des sanctions pénales et civiles. En outre, l'inspection du travail peut mettre en œuvre différentes mesures d'urgence. Il peut notamment être procédé au retrait immédiat du jeune de son poste de travail s'il accomplit des travaux interdits ou des travaux règlementés l'exposant à un danger grave et imminent. La DREETS² peut décider de suspendre le contrat de travail avec maintien de la rémunération, voire

UN MODÈLE DE DÉCLARATION DE DÉROGATION TÉLÉCHARGEABLE

Un modèle de déclaration de dérogation, accompagné d'une notice d'aide et d'une note sur les informations à tenir à la disposition de l'inspection du travail, est disponible sur : travail-emploi.gouv.fr
 > Santé au travail
 > Dispositions particulières
 > Protection de la santé des jeunes travailleurs.

Scannez ce code QR et accédez directement au document.



interdire la reprise du travail, ce qui entraîne la rupture du contrat de travail aux frais de l'employeur. Enfin, en cas d'accident du travail et si les travaux ont été réalisés en méconnaissance des règles applicables, l'employeur s'expose à voir sa faute inexcusable reconnue. ■

L'OPPBTP propose des aides à l'élaboration du DUER, des fiches d'accueil déclinées par métier pour les maîtres d'apprentissage et les jeunes ou encore des formations adaptées. Contactez-le!

1. Art. D. 4153-15 et s. et R. 4153-40 et s. du Code du travail.

2. Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

3. Document unique d'évaluation des risques.

LES TRAVAUX INTERDITS ET RÈGLEMENTÉS POUR LES MINEURS

	Interdiction pour les mineurs (pas de dérogation), sauf...	Travaux règlementés : déclaration de dérogation possible pour les jeunes en formation professionnelle	Dérogation permanente pour les jeunes travailleurs
Travaux exposant au risque électrique	Interdiction d'accéder aux sites présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension (sauf installations à très basse tension de sécurité). Interdiction de réaliser des opérations sous tension.	NON (pas de dérogation)	OUI Si le jeune bénéficie d'une habilitation électrique dans les conditions fixées par la réglementation sur le risque électrique.
Conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage (engins de chantier, chariots élévateurs, grues mobiles, nacelles...)	Interdiction de conduire les équipements de travail mobiles automoteurs et les équipements de travail servant au levage.	OUI (dérogation possible)	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux ; si formation conforme à la réglementation et si autorisation de conduite pour les équipements qui nécessitent une telle autorisation.
Travaux avec risque d'effondrement ou d'ensevelissement	Interdiction totale de tous les travaux de démolition et de tranchées comportant des risques d'effondrement ou d'ensevelissement.	NON	NON
Travaux exposant à des agents chimiques dangereux	Interdiction d'exposition à des agents chimiques dangereux (ACD), à des agents cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction (CMR).	OUI	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
Cas de l'amiante	Interdiction d'exposition à des poussières d'amiante supérieures aux niveaux 1, 2 et 3 d'empoûssièrement.	OUI Pour des opérations de niveau 1	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
Travaux exposant à des agents biologiques	Interdiction totale en cas d'exposition à des agents biologiques des groupes 3 et 4.	NON	NON
Travaux exposant aux vibrations mécaniques (marteau-piqueur, table vibrante, pistolet à peinture, niveleuse...)	Interdiction totale en cas d'exposition à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière fixées par la réglementation (soit 2,5 m/s ² pour les mains et les bras et 0,5 m/s ² pour l'ensemble du corps).	NON	NON
Travaux temporaires en hauteur	Interdiction du travail temporaire en hauteur si la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective ¹ .	OUI Pour le port d'EPI lorsque la protection collective ne peut pas être assurée. Information et formation des jeunes au préalable ² .	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
	Interdiction d'utiliser échelles, escabeaux et marchepieds.	NON	OUI En cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective ou de travaux de courte durée avec un risque faible.
	Interdiction des travaux de montage et démontage d'échafaudages.	OUI	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
Travaux en milieu confiné	Interdiction de tout travail à l'intérieur de cuves, bassins, réservoirs, puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries.	OUI	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
Travaux exposant à des températures extrêmes	Interdiction totale de tout travail exposant à des températures extrêmes pouvant nuire à la santé du jeune travailleur.	NON	NON
Travaux impliquant l'utilisation d'équipements de travail (scies fixes, machines d'atelier...)	Interdiction de l'utilisation et de l'entretien des machines comportant des éléments mobiles accessibles lors de l'exécution du travail ainsi que certaines machines ³ listées par voie réglementaire (ex. : scies circulaires). Interdiction de toute opération de maintenance sur des machines en fonctionnement ou susceptibles de se remettre en marche de manière inopinée.	OUI	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
Manutention de charges	Interdiction de tout port de charges supérieures à 20 % du poids du jeune travailleur.	NON	OUI Si aptitude médicale à ces travaux.
Travaux en milieu hyperbare	Interdiction du travail en milieu hyperbare pour les interventions autres que la classe 0.	OUI (sauf classe 0)	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.
Travaux exposant à des rayonnements	Interdiction de tout travail exposant aux rayonnements ionisants de catégorie A ou B.	OUI Si au moins 16 ans (sauf catégorie A)	OUI Si possession d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité exercée et si aptitude médicale à ces travaux.

1. Il n'est pas nécessaire de faire une déclaration de dérogation s'il existe des mesures de protection collective.

2. Conditions fixées à l'article D. 4153-30 du Code du travail.

3. Liste des machines interdites à l'article R. 4313-78 du Code du travail.

> TRAVAIL DE NUIT

QUELLES SONT LES RÈGLES ?

Au regard des conventions collectives applicables dans le bâtiment, il existe trois types de travail de nuit : exceptionnel, habituel ou intermédiaire. Voyons ce qui les différencie.



Contactez votre fédération.

L'accord des salariés est-il requis ?

Le travail de nuit habituel étant le plus souvent mentionné dans le contrat de travail du salarié concerné, il s'impose à lui.

S'agissant du travail exceptionnel ou intermédiaire, la plupart des contrats de travail n'y font pas référence. De manière générale, le recours au travail de nuit fait l'objet dans ces cas-là d'une décision unilatérale de l'employeur pour répondre aux besoins du service.

Toutefois, afin d'éviter toute difficulté, il est préférable, selon nous, de faire appel au volontariat du personnel. Le montant de la majoration des heures travaillées est, bien entendu, de nature à motiver les salariés.

Faut-il une autorisation de l'inspection du travail ?

Non. Le Code du travail ne requiert aucune autorisation de la part de l'inspection du travail.

La seule obligation pour l'employeur est de l'informer du changement d'horaire collectif induit par le passage provisoire à un travail de nuit⁴.

Attention, si le travail de nuit est aussi effectué un dimanche, il est nécessaire d'obtenir, le cas échéant, une autorisation de l'Administration, non pas au titre du travail de nuit, mais au titre du travail dominical⁵.

Le CSE, quand il existe, doit-il être consulté ?

En cas de travail habituel : oui, quelle que soit la taille de l'entreprise.

En cas de travail intermédiaire ou exceptionnel : oui, pour les entreprises de 50 salariés et plus, au titre de la consultation obligatoire du CSE sur les conditions d'emploi, de travail et notamment la durée du travail⁶.

De façon générale, pour toutes les entreprises, cette consultation est requise au titre de la modification de l'horaire que le recours au travail de nuit induit⁷.

TRAVAIL DE NUIT		
Régimes	Contreparties	Commentaires
<p>Travail exceptionnel</p>	<p>ETAM : majorations de 100 % des heures travaillées entre 20 heures et 6 heures (non cumulables avec d'autres majorations : heures supplémentaires, travail le dimanche ou un jour férié).</p>	<p>Le travail de nuit exceptionnel est prévu aujourd'hui dans la seule convention collective nationale (CCN) des ETAM¹. S'agissant des ouvriers, la CCN de 1990 renvoie sur ce sujet aux conventions collectives locales, qui ont été dénoncées et ne sont plus applicables. Un usage ou un accord collectif en vigueur dans l'entreprise pourrait néanmoins contraindre celle-ci à verser la majoration de 100 % aux ouvriers. Par ailleurs, une trop grande disparité entre les ouvriers et les ETAM pourrait s'avérer difficile à gérer dans l'entreprise. Enfin, l'importance de la majoration accordée est un facteur déterminant pour motiver les salariés (voir ci-contre).</p>
<p>Travail habituel entre 21 heures et 6 heures</p> <p>Au moins 3 heures de nuit dans l'horaire habituel accomplies au moins 2 fois par semaine</p> <p>ou</p> <p>Au moins 270 heures de nuit au cours d'une période de 12 mois consécutifs</p>	<p>Compensation financière déterminée au niveau de l'entreprise, après consultation des représentants du personnel (s'ils existent).</p> <p>1 jour de repos si 270 à 349 heures travaillées</p> <p>ou</p> <p>2 jours de repos si 350 heures ou plus travaillées (entre 21 heures et 6 heures sur 12 mois consécutifs).</p>	<p>Cette forme de travail de nuit est prévue par un accord collectif BTP applicable à tous les salariés². Compte tenu de son caractère régulier et prévisible, le travail de nuit habituel, peu fréquent dans notre secteur, est le plus souvent prévu dès l'embauche dans le contrat de travail du salarié concerné.</p>
<p>Travail intermédiaire</p>	<p>Compensation financière déterminée au niveau de l'entreprise après consultation des représentants du personnel (s'ils existent).</p>	<p>Il s'agit du travail de nuit qui n'est ni habituel ni exceptionnel². Le travail de nuit dit « programmé » (travail effectué entre 20 heures et 6 heures, d'une durée supérieure à 3 jours calendaires pour « assurer la continuité des activités de l'entreprise ou répondre aux exigences de réalisation de marchés »), était prévu dans la CCN des ouvriers de 2018 (inapplicable depuis sa suspension judiciaire)³. Néanmoins, on peut toujours se référer à cette définition comme à un exemple de ce que pourrait être le travail de nuit ni exceptionnel ni habituel.</p>

Quelles sont les règles en matière de santé et prévention ?

Le médecin du travail doit être consulté avant toute décision importante relative à la mise en place ou à la modification de l'organisation du travail de nuit⁸. Les salariés qui effectuent un travail de nuit habituel bénéficient d'un suivi médical adapté assuré par le professionnel de santé, avec une visite d'information et de prévention réalisée avant l'affectation au poste de travail et un suivi périodique espacé d'au maximum trois ans⁹. Enfin, le travail de nuit habituel est un facteur de risque professionnel. L'employeur doit le déclarer dans la DSN, afin que le salarié concerné acquière des droits au titre du compte professionnel de prévention, dès lors qu'il accomplit au minimum une heure de travail entre minuit et 5 heures pendant au moins 100 nuits par an¹⁰. ■

1. CCN ETAM du 12 juillet 2006 (article 3.2.3).
 2. Accord collectif national du 12 juillet 2006 relatif au travail de nuit des ouvriers, des ETAM et des cadres des entreprises du BTP (texte intégré dans la CCN ETAM du 12 juillet 2006, article 4.2.10).
 3. Voir *Bâtiment actualité* n° 9 du 22 mai 2019.
 4. Article D. 3171-3 du Code du travail.
 5. Voir *Bâtiment actualité* n° 15 du 18 septembre 2019.
 6. Article L. 2312-8 du Code du travail.
 7. Articles III-12 CCN ouvriers et 4.1.1 CCN ETAM et accord collectif national du 25 février 1982 pour les cadres.
 8. Article L. 3122-10 du Code du travail.
 9. Articles R. 4624-17 et 18 du Code du travail.
 10. Article D. 4163-2 du Code du travail.

> AGS TAUX DE COTISATION RELEVÉ À 0,25 %

Le 18 juin, le conseil d'administration de l'AGS¹, composé des représentants des organisations patronales interprofessionnelles (Medef, CPME, U2P), a décidé d'une augmentation de 0,05 point de la cotisation, exclusivement patronale, au 1^{er} juillet pour la porter de 0,20 à 0,25 %.

Le régime AGS garantit le paiement des sommes dues aux salariés (salaires, préavis, indemnités de rupture...) en cas de procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

En novembre 2023, l'AGS avait décidé de porter, au 1^{er} janvier 2024², le taux de cotisation (stable depuis le 1^{er} juillet 2017) de 0,15 à 0,20 %. Elle avait également inscrit à l'ordre du jour de sa réunion de juin une possible nouvelle hausse de 0,05 point pour septembre 2024.

Au vu de la conjoncture économique du 1^{er} semestre, c'est finalement la date du 1^{er} juillet qui a été actée. Cela devrait permettre au régime AGS de faire face aux besoins financiers supplémentaires engendrés par la hausse des défaillances d'entreprises. ■

1. Association pour la gestion du régime de garantie des créances des salariés.
 2. Cf. *Bâtiment actualité* n° 21 du 13 décembre 2023.

> CHÔMAGE INTEMPÉRIES

LA CANICULE OFFICIELLEMENT INDEMNISÉE

La FFB obtient la prise en charge des arrêts de travail liés à la canicule par le régime intempéries.

Jusqu'à présent, la canicule n'était pas reconnue officiellement comme une intempérie donnant lieu à indemnisation. Toutefois, dans certains cas, les entreprises dont les salariés étaient exposés aux fortes chaleurs météorologiques pouvaient être indemnisées en faisant une demande spécifique à leur caisse d'affiliation.

Une situation qui a conduit les organisations patronales, membres du conseil d'administration de CIBTP France, à étudier, avec un cabinet d'actuares, la faisabilité et les conditions d'une prise en charge de la canicule dans le cadre du chômage intempéries.

Les résultats de ce travail aboutissent aujourd'hui à la publication d'un décret qui entérine cette prise en charge.

Donc, aujourd'hui, la canicule, tout comme la neige, le gel, le verglas, la pluie et le vent fort, pourra être indemnisée par le régime sans passer par un circuit dérogatoire, dès lors que les conditions de prise en charge seront remplies.

Sous réserve de la publication des arrêtés, les conditions sont les suivantes :

- la canicule doit intervenir pendant la période de veille saisonnière (soit du 1^{er} juin au 15 septembre) ;
- le département où a eu lieu l'arrêt de travail doit avoir fait l'objet d'une alerte pour forte chaleur :
 - soit par Météo France (vigilance orange ou rouge),
 - soit par arrêté préfectoral.

La prise en charge en chômage intempéries est possible pour les arrêts intervenus depuis le 1^{er} juin 2024 qui répondent aux conditions ci-dessus.

La FFB, présente au CA de CIBTP France, a tenu à ce que cette indemnisation soit appliquée :

- sans impacter les taux de cotisation relatifs au régime intempéries (0,68 % pour le gros œuvre et les travaux publics et 0,13 % pour le second œuvre, sous réserve de la publication de l'arrêté annuel) ;
- sans diminuer la prise en charge des autres cas d'intempéries déjà remboursés par le régime.

Les règles de calcul des remboursements provisoires seront néanmoins un peu différentes de celles concernant les autres risques couverts par le régime intempéries.

En effet, dans le but de conserver un régime à l'équilibre et ne pas augmenter les cotisations, un coefficient (en principe de 50 %) s'appliquera sur le montant des remboursements provisoires, dès lors que les réserves seront suffisantes. Ce n'est qu'en fin d'année, au vu de la situation financière, que le coefficient pourra être porté au taux de 80 %.

Face aux changements climatiques, les organisations patronales gestionnaires responsables du régime ont décidé d'intégrer la canicule dans le régime intempéries en restant prudentes. Elles analyseront les données et feront évoluer les règles d'indemnisation en fonction de la situation financière. ■



Consultez le site web de votre caisse de congés payés.



► CONSTRUCTION DE MAISONS INDIVIDUELLES

COMMENT SÉCURISER VOTRE ACTIVITÉ ?

Dans le domaine de la construction de maisons individuelles, pour protéger les maîtres d'ouvrage des risques d'inexécution ou de retard dans les travaux, les contrats sont très règlementés. Selon que vous êtes entrepreneur, constructeur ou promoteur, le contrat que vous devez signer dépend de la nature et de l'étendue de votre participation à l'opération de construction.

Quatre types de contrat possibles

Le contrat d'entreprise, dit « marché de travaux »

Si le client est déjà propriétaire de son terrain (ou bénéficiaire d'une promesse de vente), il peut demander à plusieurs entreprises de construire sa maison, en lots séparés. Il signe alors autant de marchés de travaux que de corps de métier intervenant dans la construction de sa maison. Ces marchés relèvent de la liberté contractuelle. Les entreprises et le client négocient librement les clauses insérées dans le marché (prix, délai de livraison, obligations réciproques, modalités d'exécution...).

Attention, l'intervention des entreprises est limitée

Pour que l'intervention soit régulière, les entreprises ne doivent en aucun cas, sous peine de tomber dans le champ de l'un des contrats règlementés :

- proposer ou faire proposer le plan ;
- avoir la charge des travaux de gros œuvre, de hors d'eau et de hors d'air ;
- fournir directement ou indirectement le terrain.

PLUS VOTRE PARTICIPATION À L'OPÉRATION DE CONSTRUCTION EST IMPORTANTE, PLUS LE CONTRAT SERA RÉGLEMENTÉ.

Le contrat de maîtrise d'œuvre

Le maître d'ouvrage, propriétaire de son terrain, peut avoir recours à un maître d'œuvre (architecte agréé, bureau d'études...) pour l'aider à réaliser son projet de construction.

La mission de ce professionnel est variable : elle va de la simple conception du projet à la mise en concurrence des entreprises, en passant par l'assistance du client dans le choix des entreprises, le suivi de chantier, la coordination des travaux et l'assistance à la réception.

La construction sera également réalisée en lots séparés.

Attention, ce rôle d'intermédiaire ne va pas jusqu'à assumer la passation des marchés

Le maître d'œuvre se contente de conseiller le client sur le choix des entreprises.

Les marchés sont passés directement entre le maître d'ouvrage et les entreprises, qui se trouvent dans la même situation que dans le contrat « marché de travaux ».



Mais il s'agit ici de prestations intellectuelles.

Le maître d'œuvre ne doit pas avoir la charge (même indirectement) de la maîtrise totale de l'opération, sous peine de tomber dans le champ du contrat de construction de maison individuelle.

Le contrat de construction de maison individuelle (CCMI)

Si le client souhaite se décharger de toutes les contraintes, il peut confier à un professionnel la prise en charge globale de la construction de sa maison.

L'ampleur de la mission assumée par ce professionnel implique une forte protection du maître d'ouvrage, qui se matérialise par l'obligation de conclure un contrat très règlementé : le CCMI. En CCMI, les constructeurs sont contraints de fournir une garantie de livraison à prix et délai convenus, apportée par un organisme extérieur et indépendant.

Pilier du CCMI, cette garantie apporte au maître d'ouvrage la certitude qu'en cas de défaillance du constructeur, sa maison sera livrée.

Pour certaines opérations, les entreprises n'ont pas le choix et sont tenues de signer un CCMI,

sous peine de sanctions pénales. Ainsi, « toute personne qui entreprend l'exécution de travaux exigeant la conclusion d'un contrat de construction de maison individuelle sans signer de contrat écrit ou sans avoir obtenu la garantie de livraison peut être punie d'un emprisonnement de deux ans et/ou d'une amende de 300 000 €¹ ».

Il est donc important de connaître précisément le champ d'application de ce contrat de construction.

Le critère est la fourniture du plan

Lorsqu'une entreprise propose ou fait proposer le plan de la construction, le CCMI avec fourniture du plan sera obligatoire si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- le projet concerne la construction d'une maison ;
- la maison est à usage d'habitation ou à usage mixte professionnel et d'habitation ;
- la maison doit comporter au plus deux logements ;
- la construction est destinée au même maître d'ouvrage (qu'il soit propriétaire occupant ou bailleur).



Si l'entreprise ne propose pas ou ne fait pas proposer de plan, est-elle libre de conclure un marché de travaux classique avec le client ?

Les pouvoirs publics ont instauré un second contrat de construction de maison individuelle protecteur du maître d'ouvrage, lorsque l'entreprise n'apporte pas le plan, mais assume une partie importante des travaux.

Si vous n'apportez pas le plan, mais que vous êtes dans le champ précité, vous êtes soumis au régime impératif du CCMI sans fourniture du plan, dès lors que vous vous chargez du gros œuvre, de la mise hors d'eau et de la mise hors d'air.

Ce contrat est un peu plus souple que le CCMI avec fourniture de plan, mais l'apport d'une garantie de livraison reste obligatoire.

Plusieurs adhérents ont fait l'objet de contrôles de la direction départementale de la protection des populations (DDPP) pour vérifier la régularité de leurs contrats de construction.

Des avertissements ont été adressés aux entreprises ne respectant pas la réglementation, avec dans certains cas l'engagement de poursuites. Vérifiez que vos contrats respectent bien le cadre juridique des opérations que vous prenez en charge, afin de sécuriser vos relations contractuelles et votre activité.

La vente d'immeuble à construire

Si vous allez plus loin et que vous fournissez directement ou indirectement le terrain sur lequel vous vous engagez à construire une maison individuelle, vous entrez dans le champ de la vente d'immeuble à construire.

Dès lors que des fonds seront versés par l'acquéreur avant l'achèvement de la construction, vous avez l'obligation de conclure une vente en l'état futur d'achèvement (VEFA).

Il existe une exception si vous procurez le terrain indirectement (par exemple en mettant en relation le vendeur du terrain et le maître d'ouvrage): vous avez la possibilité de signer un CCMI à la condition qu'il soit « avec fourniture du plan ».

Les entreprises construisant des maisons à ossature bois sont-elles concernées par le CCMI ?

Si l'entreprise propose ou fait proposer le plan de la maison à ossature bois à son client, un contrat de construction de maison individuelle (CCMI) avec fourniture du plan s'impose, quelle que soit l'ampleur des travaux réalisés.

Si le client apporte lui-même le plan, l'entreprise sera tenue de signer un CCMI sans fourniture du plan si elle se charge du gros œuvre, de la mise hors d'eau et de la mise hors d'air de la maison.

Les entreprises qui font des travaux de rénovation ou d'extension sur une maison existante sont-elles tenues de signer un CCMI ?

La Cour de cassation² a confirmé qu'un contrat portant sur la rénovation ou la réhabilitation d'un immeuble existant ne constituait pas un contrat de construction de maison individuelle. Il en va de même pour les extensions.

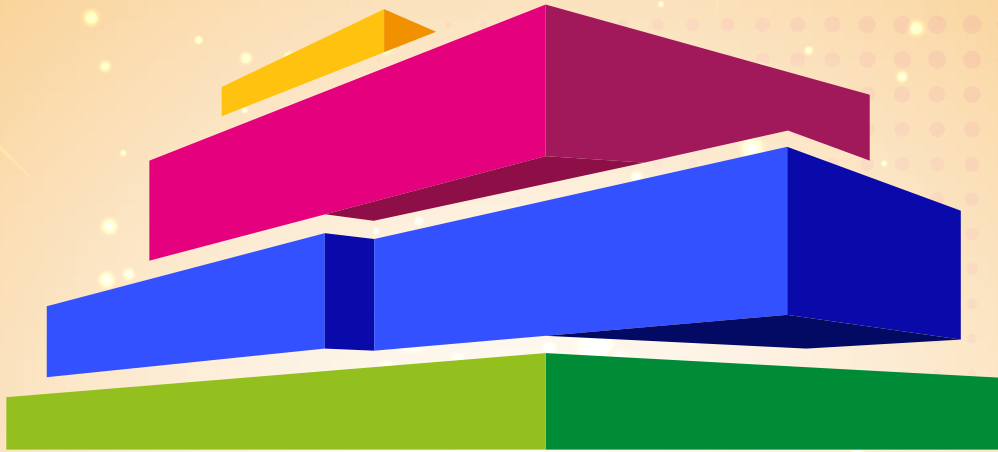
La VEFA implique notamment la fourniture d'une garantie financière d'achèvement et le respect d'un échéancier de paiement. Elle peut faire l'objet d'un avant-contrat, lui-même strictement réglementé (appelé contrat préliminaire ou contrat de réservation). La VEFA étant une vente immobilière, elle doit être signée devant un notaire. ■

1. Article L. 241-8 du Code de la construction et de l'habitation.
2. Arrêt du 20 mars 2013, n° 11-27567.

En adhérent à la FFB,

vous êtes entouré d'un réseau en rencontrant des collègues et des partenaires lors de moments conviviaux.





LES COULISSES
DU BÂTIMENT
JOURNÉES PORTES OUVERTES

10 et 11 octobre 2024

Visitez un chantier grandeur nature

www.lebatiment.fr



#CoulissesDuBatiment